

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 730

présenté par  
le Gouvernement

-----  
à l'amendement n° 590 M. Tian  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 12**

Après la référence :

« L. 131-6, »,

supprimer la fin de l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous amendement vise à préciser que les cotisations maladies dues par les professionnels médicaux et paramédicaux sont dues sur l'intégralité des revenus qu'ils perçoivent.